

Sainte-Foy, le 21 janvier 2003

Objet : Congé fiscal pour les PME manufacturières
N/Réf. : 02-0110268

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** *** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous vous interrogez sur la qualification de l'impression numérique à titre d'activité admissible, aux fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé fiscal pour les PME manufacturières ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Les activités de la société sont les suivantes :

1. l'impression numérique constitue sa principale activité alors que les services de télécopie et de photocopie (en libre service) ainsi que les services d'impression sur des articles promotionnels (tasses, t-shirts et autres) sont des activités accessoires ;
2. la vente de menus articles tels que crayons, marqueurs et papiers de couleurs.

OPINION

Nous sommes d'avis que l'impression numérique, laquelle s'effectue à l'aide de machines sans percussion (électrostatiques, à jet d'encre ou à pulvérisation) commandées par ordinateur¹, est une activité admissible au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la loi. Il en est de même pour les activités relatives au contrôle de qualité ainsi que des activités de finition (coupage, boudinage, reliage et mise en liasse) qui sont accessoires aux activités d'impression numérique.

¹ L'image à imprimer est introduite dans la machine comme un fichier informatique et non pas simplement balayée puis numérisée par l'imprimante.

Par ailleurs, vous nous indiquez que les activités d'impression numérique de la société ont pour corollaire certaines activités dont l'infographie et la numérisation. Essentiellement, les services d'infographie consistent à l'application de l'informatique à la création, au traitement et à l'exploitation des images à partir d'une idée ou d'une ébauche soumise par un client qui requiert les services d'impression numérique. Pour ce qui est des services de numérisation, ils consistent en la conversion d'information analogique en valeurs numériques correspondantes et qui sont manipulables par ordinateur.

Si les activités de la société qui se rapportent à l'infographie et à la numérisation sont accessoires à ses activités d'impression numérique, nous sommes d'avis qu'elles se qualifient à titre d'activités admissibles au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la loi.

Pour ce qui est des activités de la société se rapportant à la télécopie et à la photocopie en libre service, nous sommes d'avis que ces activités ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation et, par conséquent, ne se qualifient pas à titre d'activités admissibles au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la loi.

Quant aux services d'impression sur des articles promotionnels (tasses, t-shirts et autres), nous considérons qu'il s'agit essentiellement d'activités de commerce de détail d'articles promotionnels, puisque l'impression sur l'article en question est accessoire ou complémentaire. Aussi, ces activités sont des activités exclues, tel qu'il a été indiqué dans le bulletin d'information 2002-8². Pour ce qui est des activités se rapportant à la vente de menus articles tels que crayons, marqueurs et papiers de couleurs, elles sont des activités exclues puisqu'il s'agit d'activités de commerce de détail.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

² Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application, 11 juillet 2002, page 48.